

N° XXXX

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 32 de la Constitution.

Dépôt (M. Roy Reding) et transmission à la Conférence des Présidents (16.06.2020)

SOMMAIRE :

	page
1) Texte de la proposition de révision.....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Commentaire de l'article.....	2

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION
DE LE CONSTITUTION

Article unique.

L'article 32 de la Constitution est complété comme suit:

Il est ajouté au tiret (4) , entre le deuxième alinéa et le troisième alinéa un nouvel alinéa :

« Tout citoyen peut saisir par simple requête la Cour Constitutionnelle siégeant comme en matière de référé extraordinaire de la question de la conformité des mesures réglementaires prises en vertu de cet article par rapport à la Constitution et aux traités internationaux.

La Cour Constitutionnelle statue par un arrêt définitif dans les dix jours de sa saisine. Toute disposition déclarée contraire à la Constitution ou aux traités internationaux cesse immédiatement ses effets »

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la révision constitutionnelle du 13 octobre 2017, le Grand-Duché a pour une première fois vu le déclenchement d'un état de crise. Bon nombre de règlements (mesures réglementaires) ont été pris(es) par le Gouvernement et il y a eu des interrogations légitimes dans la société civile sur la proportionnalité et la constitutionnalité de certaines mesures.

On a notamment dû constater que l'article 32 dans sa mouture actuelle énonce bien formellement que les mesures réglementaires doivent être « conformes à la Constitution et aux traités internationaux » sans cependant prévoir le moindre contrôle ou la moindre sanction en cas de violation de ce principe.

L'ajoute proposée permet à tout citoyen de saisir par simple requête la Cour Constitutionnelle pour faire constater la violation des normes en question et pour voir cesser immédiatement l'effet de toute mesure inconstitutionnelle ou contraire à des traités internationaux.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

La simple requête implique qu'aucun ministère d'avocat à la Cour n'est requis.

Le délai de dix jours doit donner à la fois la garantie au citoyen demandeur d'obtenir rapidement un arrêt tout en laissant à la Cour Constitutionnelle le temps nécessaire pour analyser la demande et venir à une décision réfléchie.

Eu égard à la célérité requise et l'importance de l'arrêt pour toute la population l'arrêt est exécutoire d'office, sans voies de recours.

